

DÉCISION N° 2024 – 11 – 22
Portant agrément de l'Association Intercommunale
de Chasse Agréée de BREMENIL – PARUX

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,
Vu le statut-type des AICA et notamment le principe de continuité des territoires,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 2024 par lequel l'ACCA de BREMENIL a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 2024 par lequel l'ACCA de PARUX a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICA de BREMENIL - PARUX en date du 28 Avril 2024.

DECIDE:

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de BREMENIL - PARUX, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de BREMENIL et de PARUX est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICA de BREMENIL – PARUX est constitué des territoires des ACCA de BREMENIL et de PARUX au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

Article 3 – Les arrêtés portant respectivement agrément des ACCA de BREMENIL – PARUX sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, le maire de la commune de BREMENIL ET PARUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association Inter communale de chasse agréée de BREMENIL - PARUX,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Le maire de BREMENIL et PARUX

Atton, le 22/11/2024 .
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BREMENIL		<p>Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :</p> <p>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</p>
		<p>M. POUSSARDIN Dominique</p> <p>A 12 – 54 - 55 - 58 – 59 – 70 – 71 C 1 – 5 – 36 ZA 4 à 6 – 9 à 15 – 17 à 21 - 23 ZD 4 -7 - 8</p> <p><u>Pour un total de 61ha 73a 27ca</u></p>
		<p>La Commune de BREMENIL</p> <p>A 1 à 4 « Le FAYS »</p> <p><u>Pour un total de 86ha</u></p>
		<p>B 376 – 401 à 408 – 410</p> <p><u>Pour un total de 58ha</u></p>

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
		<u>NEANT</u>

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
PARUX		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	ZH	Groupement Forestier de la Grande Haie 5 – 1 – 14 Pour une surface de 18ha 06a 40ca Partie d'un terrain de plus de 40ha, le reste sur la commune de NONHIGNY

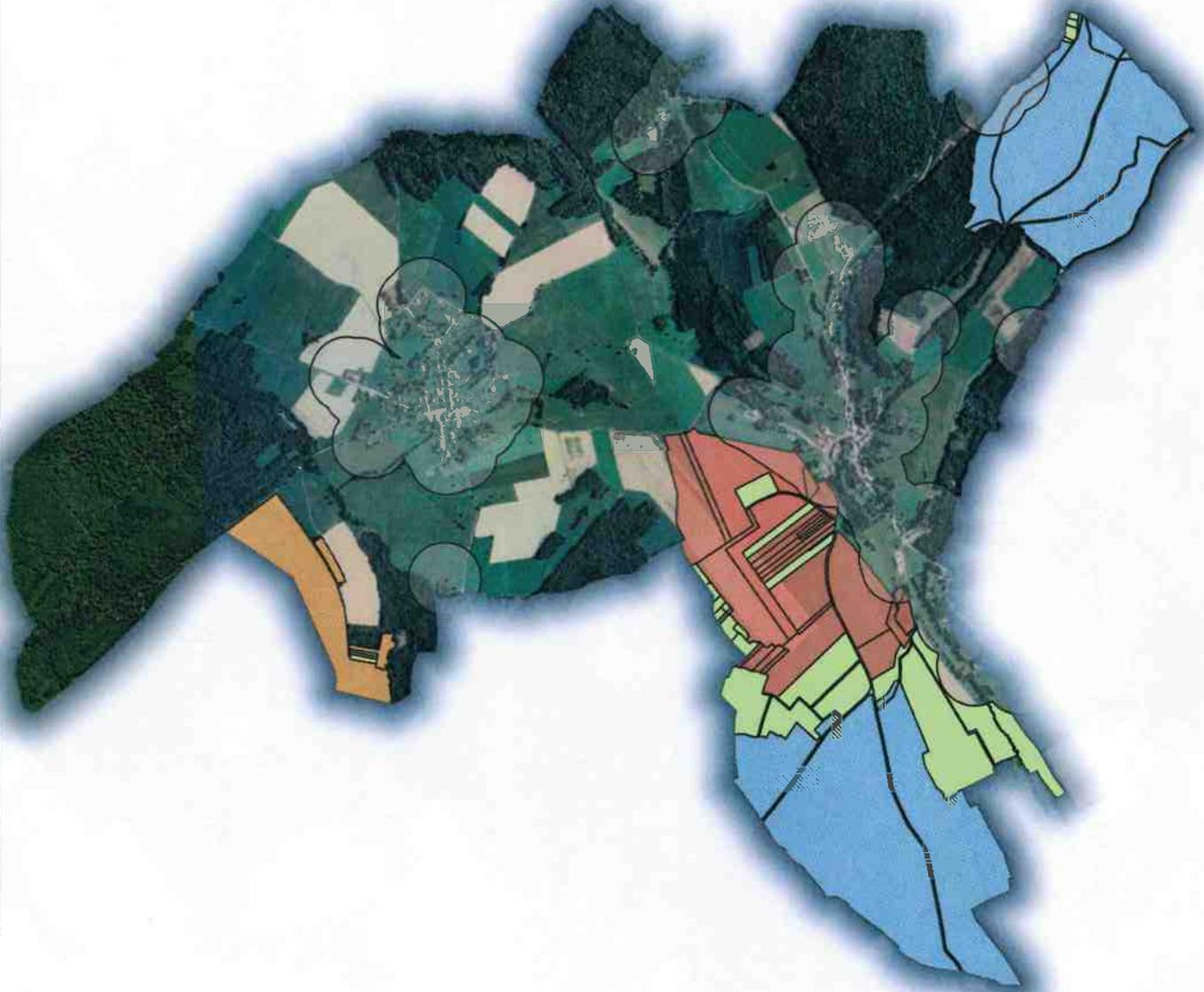
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
BREMENIL	ZA A	22 – 16 – 7 - 8 63 – 64 – 69 – 72 à 76 <u>Soit 6ha 03a 07ca</u>	Attribution à la FDC qui cédera le droit de chasse sous forme de convention à l'enclavant
	B	397 à 400 <u>Soit 58a 86ca</u>	
	A ZA ZD	5 à 11 – 31 à 35 – 307 à 312 – 314 à 318 – 516 à 519 – 535 – 536 1 – 3 1 à 3 – 5 – 6 – 13 – 15 – 16 <u>Soit 29ha 77a 23ca</u>	
	A	13 à 25 – 522 - 523 <u>Soit 4ha 12a 58ca</u>	
PARUX	ZH	2 – 3 - 4 <u>Soit un total de 49a 00ca</u>	Attribution à la FDC qui cédera le droit de chasse sous forme de convention à l'enclavant

Territoire chassable de l'AICA Bréménil Parux



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Enclaves
-  Poussardin
-  Commune Bréménil
-  GF de la Grande Haye